

- 2°/ à des mouvements ou fédérations susceptibles de lui faciliter son action dans le sens défini les présents statuts .
 3°/ à des organisations ayant comme but d'apporter une aide matérielle ou morale aux familles dans un domaine particulier .

ASSEMBLEE GENERALE
 =====

Art. II . L'Assemblée Générale est composée des membres actifs . Ceux-ci disposent en plus de leur voix personnelle, d'une voix par enfant mineur vivant, ainsi que d'une voix supplémentaire par groupe de trois enfants élevés jusqu'à la majorité .

L'Assemblée Générale se tient une fois par an à la date fixée et sur la convocation du Conseil d'Administration
 Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil .

L'ordre du jour est fixé par le Conseil

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association .

Elle approuve les comptes de l'année écoulée .

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents 15 jours au moins avant la date de la réunion .

Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des suffrages exprimés .

Art. I2 . L'Assemblée Générale choisit en outre trois membres en dehors du Conseil chargés de la vérification des comptes .

Ceux-ci sont élus pour un an et rééligibles .

Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale .

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION
 =====

Art. I3 . Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil ou du quart des membres actifs, proposition soumise au bureau du Conseil un mois au moins avant la réunion de l'Assemb. Génér.

Les modifications ne sont acquises que si l'Assemblée Générale appelée à se prononcer compte la moitié au moins des membres actifs .

A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents . En tout état de cause, les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés .

Art. I4 . La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs . A défaut de ce quorum une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents . En tout état de cause, la dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés .

Art. I5 . En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué à une organisation qui sera désignée par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution .

Le secrétaire :
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Lu et approuvé :
Le président :
[Signature]